

MAIRIE D'ARCHINGEAY

Arrondissement de St-Jean-d'Angely

Charente-Maritime



ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, les articles L.131-2, L.131-2, L.131-4 et L.131-13 du Code des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 Mai 1934,

Vu, la demande formulée le **19.07.2022** par Monsieur **VATBLED Stéphane**, Président de l'ACCA d'ARCHINGEAY,

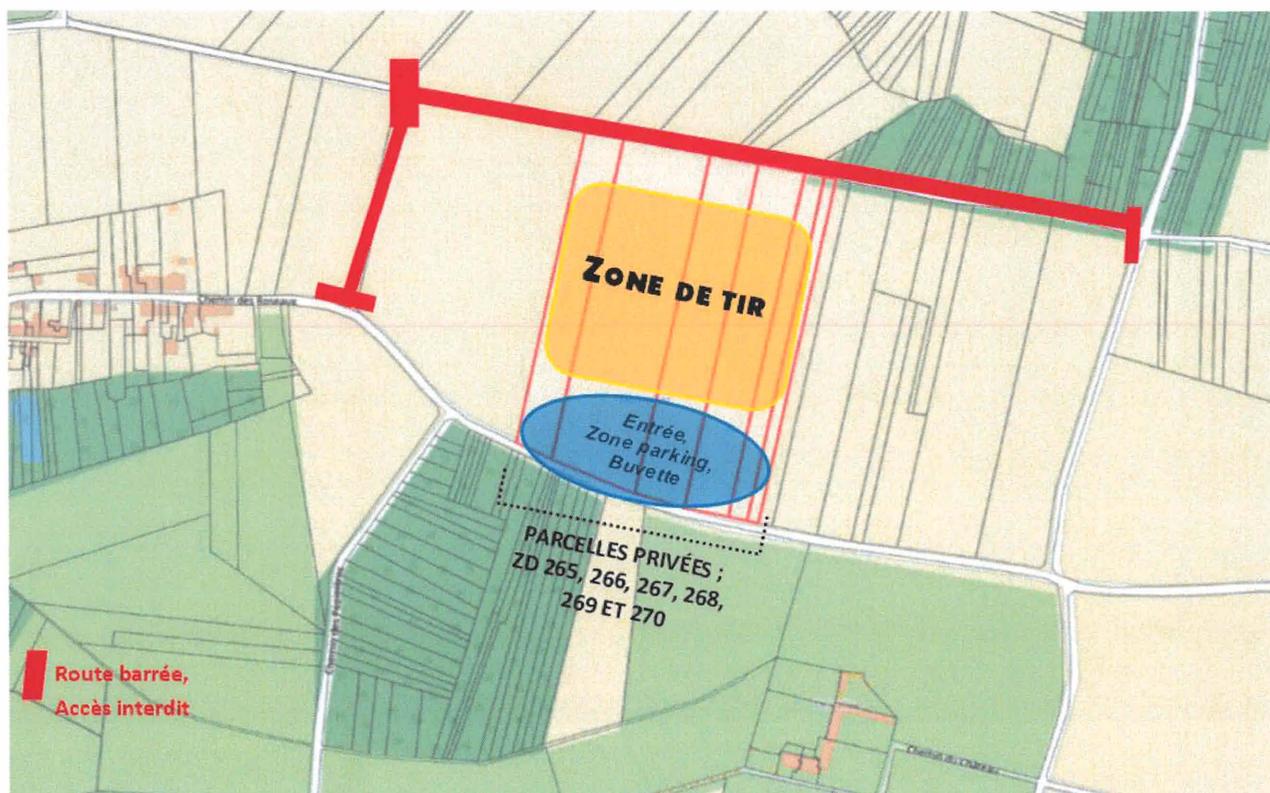
Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur certaines voies à l'occasion du Ball-trap qui se déroulera le **Samedi 13 août 2022 et le Dimanche 14 août 2022 inclus**.

Considérant l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : À l'occasion du Ball-trap, la circulation et le stationnement de tous les véhicules et également des piétons, hormis ceux de secours, des services de police et de gendarmerie **seront interdits** du **Samedi 13 août 2022 au Dimanche 14 août 2022 inclus** sur le chemin rural suivant

cf. plan ci-dessous



ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme : au plan joint à la demande et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de l' « **ACCA d'Archingeay** » dont le président est **M VATBLED Stéphane** sous le contrôle de la commune d'Archingeay. Le présent arrêté sera **affiché et publié** dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ▮ Monsieur VATBLED Stéphane, Président de l'ACCA,
- ▮ Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- ▮ Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Fait à ARCHINGEAY le 19.07.2021

Le Maire,
Rémi LAMARE

